

# **VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 230 vom 24. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___230)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 230 du 24 mars 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 230 del 24 marzo 2017

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE  
INSTITUTIONNELLE | 62 al. 1 CP, 62d al. 1 CP

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

et la jurisprudence citée, JdT 2011 IV 395).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de motivation prévues par l'art. 385 al. 1 CPP, il est ainsi recevable.

### **E. 2.1**

Invoquant une violation des art. 59 al. 4 et 62 al. 1 CP, le recourant relève qu'il fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle depuis plus de sept ans. Il conteste présenter un risque de récidive, indiquant, en substance, qu'il aurait bien accepté sa séparation, qu'il se serait toujours montré collaborant, sous réserve d'une très courte période en été 2016, que ses sorties auprès de sa famille se seraient déroulées sans incident, qu'il serait abstinant à l'alcool depuis plus de neuf ans, qu'il aurait désormais reconnu sa pathologie et que ses symptômes psychotiques n'auraient pas augmenté, même après sa séparation et la diminution de sa médication. Il ajoute que ses parents seraient prêts à l'accueillir en attendant qu'il intègre un appartement protégé. Enfin, il estime que si la levée de sa mesure n'était pas ordonnée, il devrait à tout le moins être autorisé à bénéficier des congés correspondant à la quatrième étape du programme d'élargissements prévu.

#### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 consid. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid.

#### **E. 2.2.2**

Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 précité consid. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

### **E. 2.3**

En l'espèce, selon le rapport d'expertise de la Dresse [...], qui confirme les diagnostics posés jusque-là, le recourant souffre d'une schizophrénie paranoïde, en rémission incomplète, d'une dépendance au cannabis, actuellement partiellement contrôlée, et d'une utilisation d'alcool nocive pour la santé, avec une abstinence actuelle à cette substance. Le recourant exécute sa mesure, qui a été ordonnée le 29 octobre 2009, au sein d'un EMS depuis le 18 avril 2013. Durant les trois premières années de son placement dans cet EMS, J.\_\_\_\_\_ s'est comporté de manière globalement adéquate. Cette évolution favorable, relevée par l'ensemble des intervenants, avait permis de définir, le 11 septembre 2015, un programme d'élargissements en quatre étapes, avec pour objectif principal le retour de l'intéressé au domicile familial, et ce malgré le fait qu'il avait fait preuve d'un comportement oppositionnel en refusant de délier son médecin du secret professionnel en octobre 2015 l'empêchant ainsi de renseigner la CIC. Aucun incident n'a été relevé lors de ses congés en famille et le recourant a pu atteindre la deuxième étape du programme en mai 2016, malgré sa séparation en mars et un contrôle positif au THC en mai, et la troisième étape en juillet 2016, malgré un nouveau contrôle positif au THC. La situation s'est alors dégradée progressivement. Il a été contrôlé positif au THC à deux reprises en août, puis a refusé de se soumettre aux contrôles d'urine et aux éthylotests, est sorti du périmètre de l'institution sans autorisation et a eu une altercation avec son psychiatre. Alors qu'il avait été convenu avec J.\_\_\_\_\_, au terme d'une réunion le 3 octobre 2016, qu'il reprenne son suivi auprès du Dr [...], condition *sine qua non* à la poursuite de sa prise en charge en milieu ouvert, le recourant a refusé de se rendre chez ce praticien en novembre 2016 et a indiqué qu'il ne souhaitait plus être suivi par lui, en déclarant que s'il n'obtenait pas sa libération conditionnelle, il arrêterait de faire des efforts. L'EMS [...] a ensuite indiqué, le 9 décembre 2016, qu'il ne pouvait plus assurer la prise en charge du recourant et que le suivi auprès du Dr X.\_\_\_\_\_ avait été suspendu. Compte tenu de ces éléments, l'OEP a révoqué toutes ses décisions octroyant au condamné des sorties seul. Ainsi, on constate que l'ouverture du cadre dont bénéficiait le recourant a dû être freinée, non seulement compte tenu du fait que la séparation du couple impliquait de redéfinir les projets et objectifs du recourant, mais surtout en raison du comportement de ce dernier. Contrairement à ce qu'il affirme à l'appui de son recours, ses manquements n'ont pas été de très courte durée mais se sont reproduits sur plusieurs mois. Ce constat contredit manifestement J.\_\_\_\_\_ lorsqu'il affirme que sa séparation ne l'aurait pas perturbé. En septembre 2016, il avait d'ailleurs reproché à son médecin d'être impliqué dans celle-ci. Alors qu'il bénéficiait de l'avant dernière étape du programme d'élargissement – la dernière étant programmée au mois d'octobre 2016 –, il n'a pas été en mesure de se plier aux conditions clairement définies et maintes fois répétées qui l'assortissaient, consommant à nouveau du cannabis, refusant de se plier aux contrôles

d'urine et de suivre son traitement auprès du Dr [...] à la fin de l'été, mais également une nouvelle fois au mois de novembre 2016. La dernière expertise versée au dossier, dont il n'y a aucun motif de s'écarter, retient elle aussi que J.\_\_\_\_\_ traverse une période particulièrement sensible. L'expert estime qu'il ne serait pas opportun de le libérer conditionnellement, mais de l'accompagner avec sa famille vers un nouvel équilibre et de se montrer prudent pour les deux ou trois ans à venir. Il traverse à ses yeux une période à risque, même si ce risque est pondéré par le fait que, comme le recourant l'a relevé, malgré les facteurs de stress, il ne s'est pas montré menaçant, n'a pas commis d'actes de violence et n'a pas montré de signes de décompensation. Il semble toutefois qu'il n'a pas encore intégré les pertes multiples liées à sa séparation, ce qui ne reste pas sans conséquence sous l'angle du risque de récurrence. S'agissant de ce risque en particulier, l'évaluation criminologique du 2 mai 2016 retient que le condamné tend à nier son potentiel de violence ainsi que l'effet de ses consommations. Il présente un risque de récurrence générale et sexuelle moyen, particulièrement dans le cadre d'une relation intime ainsi qu'en cas d'arrêt du traitement et de reprise de consommation de substances psychotropes. Or, les événements de l'année 2016 ont précisément démontré que le recourant n'était pas parvenu à rester abstinent au cannabis et qu'il avait même exprimé le souhait de contrôler lui-même sa consommation. Sur ce point, que la CIC qualifie de crucial, on peut encore rappeler, comme l'ont indiqué les experts [...] et [...], que la consommation de toxiques, fréquente dans les troubles schizophréniques, constitue un facteur d'aggravation des troubles psychiques, de péjoration du pronostic et d'aggravation de la dangerosité. A cela s'ajoute que selon l'expert, le condamné a une meilleure connaissance de sa pathologie, de la nécessité de son traitement médicamenteux, mais a peu évolué dans la prise de conscience de l'impact de sa pathologie dans les actes de violence et ne perçoit pas l'influence de sa schizophrénie dans ses aptitudes relationnelles, dans son quotidien et dans sa manière d'être. Enfin, le retour au domicile conjugal, qui était l'objectif initial fixé dans le cadre du programme d'élargissements, n'est aujourd'hui plus envisageable et les projets de vie du recourant à sa sortie n'apparaissent guère aboutis. Alors qu'il envisageait au mois de mars 2016 de déposer sa candidature dans des entreprises telles que [...] pour un emploi à temps partiel (P. 11), rien au dossier n'indique qu'il a initié concrètement des démarches. La prolongation de deux ans ordonnée par le premier juge, dont la durée n'a pas été contestée, lui permettront de mieux définir ses objectifs et de préparer sa réinsertion. Si la Cour de céans n'a certes connaissance d'aucun nouvel incident de comportement depuis le début de l'année, que le recourant semble avoir repris son suivi auprès du Dr [...], se soumettre à nouveau aux contrôles de son abstinence et qu'il convient de souligner les efforts qu'il a consentis, les éléments qui précèdent ne permettent pas d'envisager une libération conditionnelle aujourd'hui. Il convient de considérer comme le premier juge, l'expert, la CIC, les évaluateurs criminologues, l'OEP et le Ministère public, que celle-ci est en l'état prématurée. Exécutée dans un cadre adéquat, la mesure demeure encore proportionnée et sa durée reste conforme aux principes jurisprudentiels évoqués plus haut (cf. ATF 137 IV 201 précité consid. 3). Enfin, en l'état du dossier, il n'appartient pas à l'autorité de céans mais à l'OEP de juger si le recourant remplit les conditions pour bénéficier des congés correspondant à la quatrième étape du programme d'élargissements prévu. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312. 03.1]), et des frais imputables à la défense d'office

(art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 mars 2017 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de J. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gisèle de Benoit, avocate (pour J. \_\_\_\_\_), - M. [...], OCTP (pour J. \_\_\_\_\_) - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/67001/CGY/JR), - Direction de l'EMS [...], - Service de la population, secteur E, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

## **E. 5**

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 précité consid. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. A cet égard, une durée de huit ans pour une mesure thérapeutique institutionnelle n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'intérêt public qu'est la prévention de futures infractions (ATF 137 IV 201 précité consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.